

(1)

(N° 51.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1864.

Abrogation de la loi du 20 mai 1837, et modification des articles 726 et 912 du Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le droit d'aubaine et celui de détraction furent abolis par un décret de la Constituante des 6-18 août 1790.

Et, par un décret subséquent de cette assemblée, des 8-13 avril 1791, les étrangers, quoique établis hors du royaume, furent déclarés capables de recueillir des successions de leurs parents, même indigènes, ainsi que de recevoir et de disposer par tous les moyens autorisés par la loi.

Ces principes furent proclamés d'une manière générale et absolue.

Le Code civil est venu y déroger et y a substitué un système de réciprocité résultant de traités internationaux.

La loi du 20 mai 1837 a maintenu le principe de la réciprocité, en facilitant les moyens de la constater, soit par les traités internationaux, soit par des déclarations du Gouvernement étranger, soit enfin par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Le principe de réciprocité n'a, du reste, rien que de juste; aussi le Gouvernement a-t-il toujours fait les plus grands efforts à l'effet d'en étendre l'application et d'en assurer le bénéfice aux Belges en pays étranger. La faculté de succéder, celle de disposer ou de recevoir leur sont acquises aujourd'hui dans la plupart des États en Europe, et même dans quelques-uns d'entre eux hors d'Europe.

Quelques États, à la vérité, n'ont pu entrer dans cette voie. Ils ont été arrêtés par des considérations spéciales, basées sur leur organisation intérieure, sur la constitution politique de la propriété foncière, dont la jouissance est uniquement réservée aux nationaux, à l'exclusion des étrangers.

Cet obstacle ne peut être levé par la loi du 20 mai 1837.

Dans cet état de choses, la question se présente de savoir s'il y a lieu de persister dans le système de réciprocité, ou bien s'il ne serait pas préférable de revenir à la législation de l'Assemblée constituante, dont le principe a été de nouveau remis en vigueur en France par une loi du 14 juillet 1819.

Cette question n'est pas nouvelle; elle n'avait pas échappé aux auteurs de la loi du 20 mai 1837.

« Si la loi était moins urgente, disait le rapport de la section centrale, si la session législative ne touchait pas à sa fin, votre commission aurait pu reprendre la question de plus haut, et se serait peut-être convaincue que le droit d'aubaine n'est plus en harmonie avec l'état actuel de notre civilisation et l'esprit de nos institutions..... Mais, pressée par l'époque prochaine de la clôture de la session, persuadée qu'une question d'une si haute portée mérite un examen profond et qu'il n'y a pas d'inconvénient à continuer pendant quelque temps au moins une législation qui, après tout, a déjà amené l'abolition du droit d'aubaine dans une grande partie de l'Europe, votre commission a restreint le cercle de ses délibérations à la seule question que soulève le projet du Gouvernement, savoir, s'il faut, pour que l'étranger jouisse en Belgique du droit de succéder, que la réciprocité soit stipulée dans un traité. »

Maintenant, Messieurs, que le principe de réciprocité a produit tous les bons résultats qu'on pouvait en attendre, le moment semble venu de résoudre la question qui, en 1837, avait été réservée par la Législature, et de faire un retour vers la législation de 1791.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre examen.

Ce projet tend à abroger la loi du 20 mai 1837 et à remplacer les articles 726 et 912 du Code civil par une disposition qui assimile les étrangers aux Belges, pour ce qui concerne le droit de succéder, de disposer et de recevoir (art. 1, 2 et 3). Les avantages de cette assimilation sont évidents.

Ainsi qu'il le faisait encore remarquer, en 1837, le rapport de la section centrale, « en privant de l'héritage de leurs pères ceux dont tout le crime est d'être nés sous un autre ciel, nous écartons de notre pays des hommes qui, par leurs capitaux et leur industrie, seraient venus l'enrichir. »

Or, les étrangers n'apporteront leurs capitaux et leur industrie que là où ils auront la certitude de pouvoir disposer librement de leurs biens. Et cette certitude, ils ne la trouveront pas toujours sous le régime actuel; elle ne pourra résulter que d'une loi qui répudiera l'exclusion des étrangers d'une manière absolue et définitive, sans condition et sans retour.

Mais, tout en admettant l'égalité de succession, la loi doit sauvegarder les droits des Belges et empêcher qu'un héritier étranger puisse venir au partage des biens situés en Belgique, sans tenir compte de ceux qu'il aurait recueillis dans son pays et dont son cohéritier belge serait privé.

L'article 4 du projet, qui est emprunté à la loi française de 1819, a pour objet de prévenir cet état de choses. Il dispose que, dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Belges, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays

étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Les considérations qui précèdent me paraissent, Messieurs, justifier le projet de loi qui vous est présenté. Il est d'ailleurs conforme à nos institutions, qui proscrivent les confiscations et accordent protection aux personnes ainsi qu'aux biens des étrangers. Le Gouvernement vient donc avec confiance le soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ;

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 mai 1837, relative à la réciprocité internationale, en matière de successions et de donations, est abrogée.

ART. 2.

Les articles 726 et 912 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 5.

Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Belges dans toute l'étendue du royaume.

ART. 4.

Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Belges, ceux-ci prélèvent, sur les biens situés en Belgique, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1864.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**
